
DECISION N° : 007.01.2024

OBJET : Contrat avec L'entreprise Les Petits Geeks, pour l'animation de 4 ateliers scientifiques prévus à la MéMO les mercredis 21 février, 27 mars, 25 septembre, et 4 décembre 2024.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le projet de contrat de prestation relatif à l'animation de quatre ateliers scientifiques ci-annexé,

Considérant l'intérêt de cette intervention pour le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

DECIDE

Article 1 :

De signer avec L'entreprise Les Petits Geeks, représentée par son gérant Cédric POMMIER et domiciliée au 21 place des Muguets 92000 NANTERRE, N° de SIRET 889 229 605 00023, un contrat de prestation de service pour l'animation de 4 ateliers scientifiques prévus à la MéMO (Médiathèque Municipale d'Osny) en 2024.

Article 2 :

Ces ateliers auront lieu à la MéMO (médiathèque de la ville d'Osny) les mercredis 21 février, 27 mars, 25 septembre, et 4 décembre 2024 à 10h30.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 4 prestations à 160,00 € TTC, soit 640,00 € T.T.C. (six cent quarante euros TTC), sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

DIT que le paiement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture au terme de la prestation.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **12 JAN. 2024**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : L'entreprise Les Petits Geeks, représentée par Cédric POMMIER, gérant, domiciliée au, 21 place des Muguetts 92000 Nanterre, SIRET n° 889 229 605 00023

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Les Petits Geeks s'engage à animer 4 ateliers scientifiques :

21 février 2024 à 10h30 : Les Déchets

27 mars 2024 à 10h30 : La Terre a de la fièvre

25 septembre 2024 à 10h30 : Les Savons

04 décembre 2024 à 10h30 : Les Fusées

Article 2 - Déroulement des prestations :

Tout le matériel nécessaire à la réalisation de ces ateliers sera fourni par Les Petits Geeks.

Article 3 -Dates et horaires :

Les ateliers sont programmés pour les mercredis 21 février, 27 mars, 25 septembre, et 4 décembre 2024 à 10h30 à la médiathèque d'Osny.

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser la somme de 640,00 € TTC (six cent quarante euros TTC) au total par mandat administratif sur présentation d'une facture au terme de chaque prestation prévue (4 factures dans l'année) et conformément au devis fournis.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Le prestataire



C. POMMIER,
Gérant Les Petits Geeks

L'organisateur



Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire